

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS27

présenté par

M. Door, M. Aboud, Mme Poletti, M. Robinet et M. Vitel

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , notamment les modalités de mise en place d'un plan de prise en charge de la santé de l'enfant dans le cadre d'un suivi conjoint entre le médecin traitant et le médecin correspondant, sans préjudice des dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2132-2 du code de la santé publique et de l'article L. 541-1 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre système de santé actuel a l'avantage de permettre à tous les enfants de France de bénéficier librement et à n'importe quel moment de leur vie du suivi de leur développement et de la prise en charge de leurs pathologies par un pédiatre, médecin ayant reçu une formation spécifique de 4 ans consacrée à l'enfant, de sa naissance à 18 ans, enrichie d'une expérience professionnelle et de formation continue exclusive qui lui est entièrement dévolue. Il appartient ainsi aux partenaires conventionnels de mettre en place un plan de prise en charge de la santé de l'enfant à des âges spécifiques mobilisant une véritable coopération de l'ensemble des spécialistes impliqués dans le suivi de l'enfant, et en premier lieu, le médecin généraliste et le pédiatre, dont le rôle doit être reconnu et valorisé.